



PRÉSIDENCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 1784-2019/ARR/DIMENC

du : 16/05/2019

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
JONC	1
Archives NC	1
DIMENC	1
Intéressée	1

ARRÊTÉ

portant création d'un comité local d'information relatif à l'exploitation des sites miniers sur la commune de Poya

LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code minier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté complété n° 2173-2013/ARR/DIMEN du 13 septembre 2013 autorisant l'exploitation de la mine Pinpin 1B, située sur la commune de Poya, par la société Nickel Mining Company – NMC ;

Vu l'arrêté complété n° 3088-2013/ARR/DIMEN du 20 janvier 2014, notifié le 23 janvier 2014, autorisant l'exploitation du site minier de « Pinpin », situé sur la commune de Poya, par la Société Le Nickel -SLN ;

Vu l'arrêté n° 1340-2018 /ARR/DIMENC du 3 avril 2018, notifié le 19 avril 2018, portant autorisation de changement d'exploitant du site minier de « Pinpin 1A et SMMO86 », situé sur la commune de Poya, au profit de la société Nickel Mining Company - NMC ;

Vu le rapport n° 15237-2019/1-ACTS du 15 mai 2019 ;

Sur proposition de l'inspection des mines (direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie),

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Un comité local d'information est créé pour le suivi de l'activité minière de la commune de Poya.

Il est chargé notamment :

- de permettre au public d'exercer son droit à l'information et à la participation en favorisant le dialogue entre la population avoisinant les sites miniers, les exploitants miniers et l'administration ;
- d'aider les exploitants à assurer une meilleure transparence sur leurs activités ;
- dans le cas d'un projet d'installation, d'extension ou de modification notable des sites, de mener, préventivement, des actions de sensibilisation du public et de communication ;
- de présenter au public les mesures envisagées ou engagées par les exploitants pour éviter, réduire ou compenser les impacts environnementaux de leurs activités minières.

ARTICLE 2 : Le comité local d'information mentionné à l'article 1 est composé des membres listés ci-dessous :

- le président de l'assemblée de la province Sud, ou son représentant, président du comité ;
- le commissaire délégué de la République pour la province Sud, ou son représentant ;
- le directeur de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie, ou son représentant, secrétaire ;
- le directeur de l'environnement de la province Sud, ou son représentant ;
- le maire de Poya, ou son représentant ;
- le président du conseil coutumier de l'aire Ajie-Aro, ou son représentant ;
- les représentants des districts coutumiers concernés ;
- le directeur de la société Nickel Mining Company, ou son représentant ;
- le directeur de l'environnement de la société Nickel Mining Company, ou son représentant ;
- deux personnes choisies par le directeur et le directeur de l'environnement de la société Nickel Mining Company ;
- des représentants élus du personnel de la société Nickel Mining Company ;
- la présidente de l'association Poya Sud, ou son représentant ;
- le président de l'association des riverains de la Moindah et du creek Amick, ou son représentant ;
- deux représentants des associations de protection de l'environnement choisies selon les modalités énoncées ci-dessous.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

Les associations mentionnées ci-dessus doivent poser leur candidature constituée d'un courrier accompagné de leurs statuts et de leur récépissé de déclaration au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie, lors du processus de consultation publique. Le président de l'assemblée de la province Sud d'une part et le maire de la commune concernée d'autre part, choisissent chacun une association de protection de l'environnement afin de constituer le comité local d'information tel que décrit au présent article.

ARTICLE 3 : Le comité se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de son président, ou par demande de la moitié de ses membres.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

Le secrétariat est assuré par la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 4 : L'exploitant communique au comité les documents exposant les effets de son activité sur l'environnement et les mesures prises pour les éviter, les minimiser ou les compenser.

ARTICLE 5 : Les frais de fonctionnement du comité local d'information sont pris en charge par l'exploitant, à défaut d'autres modalités définies par accord entre les parties lors de la première réunion.

ARTICLE 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

NB : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».